

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000227/38

**RÉVISION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA
COMMUNE DE SAINT-ISMIER (Isère)**

Réponse au Procès-Verbal du commissaire-enquêteur

La commune de Saint-Ismier

1) Paysages de France

Sur les observations de l'association Paysages de France émises lors de la concertation le 31 décembre 2018, la commune rappelle qu'elle a pris en compte la plupart des remarques de l'association dans son projet avant l'arrêt de celui-ci (cf. bilan de la concertation).

(0) Sur le rapport de présentation :

La commune précise que le rapport de présentation du futur RLP comporte un diagnostic. Ce diagnostic comporte un état des lieux du territoire ainsi qu'un rappel du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Le rapport de présentation a, entre autres, pour but d'informer les habitants du contexte général et local en matière de publicité extérieure pour favoriser l'appropriation d'une réglementation assez complexe. Le rapport de présentation rappelle certes des règles qui s'appliquent dans d'autres communes (la réglementation nationale fonctionnant en partie par strates démographiques) mais celles-ci sont contextualisées bien avant la page 32 (dès la page 6 pour la notion d'agglomération). De plus, certains territoires sont confrontés à des problématiques semblables ce qui va impliquer parfois des réponses réglementaires semblables. Par exemple, lorsqu'un phénomène de surenchère publicitaire est observé, la réponse réglementaire sera bien souvent une réduction de la densité publicitaire. Sur l'aspect illégal de certains supports, le bureau d'études a, dans son travail de terrain, effectué une analyse juridique pour mettre en conformité les quelques dispositifs non conformes. Néanmoins, le but du RLP n'est pas de mettre en conformité les infractions mais plutôt d'identifier les enjeux locaux nécessitant une règle locale. La commune travaille actuellement sur cette mise en conformité.

(1) Sur la question de la publicité sur le mobilier urbain, la commune a pris en compte la remarque de l'association dans son article 4. Pour rappel, la publicité sur les trottoirs est interdite par le RNP.

(2) Sur la question des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a souhaité réduire leur impact paysager. Pour cela, elle a réduit la surface (4 m² au lieu de 6 m²) mais aussi la hauteur (4 m au lieu de 8 m ou 6,5 m) et la largeur maximales de ces enseignes. La commune n'a pas retenu la proposition de l'association d'interdire ces dispositifs afin de maintenir un équilibre entre la protection du cadre de vie et l'activité économique dans le projet de RLP.

(3) Sur la question des enseignes en façade, le projet ne retient pas de seuils en surface. Toutefois, l'article R 581-63 du code de l'environnement s'applique et permet à la commune de refuser tout projet dont la surface d'enseignes en façade serait excessive. La commune prend partiellement la remarque en compte en limitant à 15 % la surface cumulée des enseignes en façade.

(4) Sur la question des enseignes parallèles, temporaires ou non, la commune a pris en compte lors de la concertation la proposition de l'association dans son article 9 en fixant un seuil de 15 % de surface cumulée d'enseignes parallèles en façade dans la limite de 4 mètres carrés (si elles sont temporaires).

(5) Sur la question des enseignes lumineuses, la commune a pris en compte lors de la concertation la proposition de l'association dans son article 14.

2) JC Decaux

La société JC Decaux a formulé l'observation ci-dessous lors de l'enquête publique le 4 octobre 2019 :

La société attire l'attention sur le cas du mobilier urbain, accessoirement publicitaire, qui relève d'un régime propre. Il participe en effet directement à l'effectivité d'un service public, à savoir celui des transports pour les abris-voyageurs et à ce titre « dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire consentis à titre accessoire sur les mobiliers urbains financent des services rendus à titre gracieux ».

Même si la Société JC Decaux approuve la volonté de la commune d'autoriser les 5 familles de mobiliers urbains publicitaires prévus aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement dans l'ensemble des zones de publicité, elle regrette qu'il ne soit pas fait mention du cas des « abords des monuments historiques » et des « sites inscrits ». En effet, dans la mesure où la collectivité contrôle et maîtrise entièrement le mobilier urbain implanté sur le domaine public, via un contrat public et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis avant toute implantation dans ces secteurs. Il est donc proposé de lever expressément au sein du RLP l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans ces deux zones, en intégrant la disposition suivante : « dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain demeure autorisée sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement ».

La commune indique qu'elle ne souhaite pas intégrer cette observation dans son projet. En effet, elle n'a pas souhaité lever l'interdiction des publicités et des préenseignes en secteur protégé car celles-ci en sont aujourd'hui absentes. La collectivité souhaite sanctifier ces secteurs en ne créant pas de dérogation qui autoriserait du mobilier urbain publicitaire. La commune rappelle de plus, qu'il peut y avoir du mobilier urbain dans ces secteurs, que seule la publicité ou préenseigne apposée dessus n'est pas autorisée.

à Saint-Ismier, le 9 octobre 2019

le Maire

